

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR_2026_012 du 03 août 2026

Arrêté d'interdiction de circulation sur la voirie communale n°12 desservant le Mazilhau lors de la 17e Course de côte automobile le 13 septembre 2026

Le Maire de la commune de Bassurels (Lozère) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant la demande de Monsieur Cyril Durand, Président de l'association de l'Ecurie du Rochefort, par courrier daté du 1er juillet 2026 demandant l'interdiction de la circulation sur la voie communale n°12 desservant le Mazilhau le dimanche 13 septembre 2026 de 8 heures à 20 heures,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation sur cette portion de voie pour des raisons de sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur **la portion de voie communale n°12 entre le hameau du Mazilhau et l'intersection avec la RD 9 sur la Corniche des Cévennes**, en raison de l'organisation de la 17ème Course de côte automobile organisée par l'Ecurie du Rochefort en partenariat avec l'ASA Lozère. Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront le **dimanche 13 septembre 2026 de 8 heures à 20 heures**.

Durant cette période les restrictions suivantes seront instituées dans le cadre de la réglementation :

- **Circulation interdite à tous les véhicules (sauf véhicules de secours).**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire veillera à ce que Monsieur Jean-Paul CAVALIER et Monsieur Quentin ROUSSON puissent accéder à leurs propriétés compte tenu de leur activité agricole sise au Mazilhau, à condition toutefois de ne pas accéder à la RD 9 sur la Corniche des Cévennes.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalétique nécessaire (panneaux) et d'afficher le présent arrêté en début et en fin de voirie.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6

- Madame le Maire de la commune de BASSURELS,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Barre des Cévennes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassurels,
Le 03/08/2026
Le Maire,
Josette GAILLAC



Pour extrait certifié conforme